

14 juillet 2026

(26-5043)

Page: 1/2

Original: anglais

**CHINE – CONDITIONS DE CONCESSION DE LICENCES MONDIALES
POUR LES BREVETS ESSENTIELS À UNE NORME**

**CONSTITUTION DU GROUPE SPÉCIAL ÉTABLI
À LA DEMANDE DE L'UNION EUROPÉENNE**

NOTE DU SECRÉTARIAT

1. À sa réunion du 19 mars 2026, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial, comme l'avait demandé l'Union européenne dans le document WT/DS632/5, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord").¹

2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Union européenne dans le document WT/DS632/5; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

3. Les parties sont tombées d'accord sur la désignation de Mme Athaliah Lesiba MOLOKOMME en tant que Présidente du Groupe spécial et de M. Francisco ASTUDILLO GÓMEZ en tant que membre du Groupe spécial. Néanmoins, elles n'ont pas pu s'entendre sur le troisième membre du Groupe spécial.

4. Le 2 juillet 2026, l'Union européenne a demandé à la Directrice générale de déterminer la composition du Groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord. Cet article est ainsi libellé:

Si un accord sur la composition du groupe spécial n'intervient pas dans un délai de 20 jours après la date d'établissement du groupe, le Directeur général, à la demande de l'une ou l'autre des parties et en consultation avec le Président de l'ORD et le Président du Comité ou Conseil compétent, déterminera la composition du groupe spécial en désignant les personnes qui lui paraissent les plus indiquées, conformément aux règles ou procédures spéciales ou additionnelles pertinentes de l'accord visé ou des accords visés qui sont invoqués dans le différend, après avoir consulté les parties au différend. Le Président de l'ORD informera les Membres de la composition du groupe spécial ainsi constitué au plus tard 10 jours après la date à laquelle il aura reçu une telle demande.

5. En conséquence, le 13 juillet 2026, la Directrice générale a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Présidente:	Mme Athaliah Lesiba MOLOKOMME
Membres:	M. Francisco ASTUDILLO GÓMEZ M. Hunter NOTTAGE

¹ Voir le document WT/DSB/M/511.

6. L'Australie, le Brésil, le Canada, la Colombie, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la Norvège, le Pakistan, la République de Corée, le Royaume-Uni, Singapour, la Suisse et le Viet Nam ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.
